



République Française

Ville de Saint-Claude

Extrait des Registres des Arrêtés

TRAVAUX DE SÉPARATIF DU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT RUE DE LA POYAT

RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

I – 2025 – 275

Le Maire de la Ville de SAINT-CLAUDE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU l'article L. 325-1 du Code de la Route,

VU la délibération n°17/16 du 24 février 2022 portant tarification de l'occupation du domaine public à compter du 1^{er} mars 2022,

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la commodité, la sécurité et le bon ordre nécessaires aux travaux réalisés par l'entreprise GOYARD, Route de Château des Prés 39150 CHAUX DES PRES,

ARRÊTE

Article 1^{er}. : Afin de permettre les manœuvres et le stationnement des engins de chantier nécessaires aux travaux de séparatif du réseau d'assainissement, rue de la Poyat, les mesures suivantes sont prescrites, **du lundi 18 août 2025 au vendredi 31 octobre 2025**, au fur et à mesure de la progression du chantier :

La circulation est interdite à tout véhicule sauf riverains (garages) et secours :

- Rue de la Poyat du n°19 au n°76
- Rue des Carmes
- Place des Carmes

Le stationnement est interdit afin de facilité, si nécessaire, le passage des secours :

- Du n°2 au n°14 rue de Bonneville
- Du n°1 au n°7 rue des Carmes

Le pétitionnaire est autorisé à circuler avec des véhicules de chantier dont le poids total en charge excède la réglementation applicable à la rue de la Poyat et à la rue Antide Janvier.

Article 2. : Ces prescriptions sont signalées aux usagers par des panneaux réglementaires mis en place par l'entreprise GOYARD. Celle-ci doit prendre toutes les dispositions nécessaires à la délimitation, la sécurisation du chantier et au maintien de la signalisation de jour comme de nuit. Les panneaux de déviation et d'interdiction de stationner sont mis en place par les services techniques municipaux.

Le pétitionnaire est responsable de tout incident ou accident survenu du fait de cette occupation. Toutes dégradations sur le domaine public seront remises en état aux frais du pétitionnaire.

Article 3. : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

Le présent arrêté n'occasionne aucune facturation.

Article 4. : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Saint-Claude, Monsieur le Chef de la Police municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques et l'entreprise GOYARD, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié conformément à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Saint-Claude, le 29 juillet 2025
Le Maire, Jean-Louis MILLET



